



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/WP.3/2001/16
27 mars 2001

FRANÇAIS
Original : RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques
et de sécurité en navigation intérieure

(Vingt-deuxième session, 6-8 juin 2001,
point 6 de l'ordre du jour)

NORMALISATION DES BATEAUX ET DES VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE
UTILISÉS EN NAVIGATION FLUVIO-MARITIME

Communications des Gouvernements russe et finlandais
et de la Commission du Danube

Note : À sa vingtième session, le Groupe de travail a demandé aux gouvernements et aux commissions fluviales de lui présenter des propositions quant à une éventuelle application concrète des conclusions du rapport de l'Association internationale permanente des congrès de navigation (AIPCN) intitulé "Standardisation des navires et des voies d'eau intérieures utilisés en navigation fluvio-maritime" (TRANS/SC.3/WP.3/1999/21). Le secrétariat reproduit ci-après les propositions reçues des Gouvernements russe et finlandais, ainsi que de la Commission du Danube.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

1. Ayant examiné la possibilité d'élargir la classification actuelle des voies navigables européennes (annexe de la résolution No 30) afin d'y inclure également les voies navigables empruntées régulièrement par des bateaux mixtes fluvio-maritimes, la délégation russe présente ses vues sur la question.

2. Les voies de navigation E de la Russie d'Europe sont régulièrement utilisées par des bateaux fluvio-maritimes russes qui, en raison de leur gabarit, appartiennent à la classe Va et, avec certaines restrictions, à la classe VIb.

3. Tout en étant favorable dans le principe à une extension de la classification CEMT et CEE-ONU des voies navigables, sur la base du projet de classification des bateaux fluvio-maritimes présenté dans le document TRANS/SC.3/WP.3/1999/21 (tableau 8.2), la délégation russe formule les observations suivantes.

4. Le projet de classification des voies navigables figurant au tableau 8.2 peut être adopté pour les bateaux considérés et pour une période d'exploitation de 200 jours par an :

- classe F/M 1 - voies navigables existantes;
- classe F/M 2 - voies obtenues après modernisation de l'écluse de Kotchetov (sur le Don, 162 km), et approfondissement de certaines parties des voies navigables, afin de les adapter au tirant d'eau des bateaux de la classe considérée;
- classe F/M 3 - voies navigables de la Russie d'Europe inutilisables en raison des restrictions concernant les dimensions des écluses et le tirant d'eau des bateaux.

FINLANDE

5. La Finlande considère que les tableaux 8.1 et 8.2 du rapport de l'AIPCN sur la standardisation des navires et des voies d'eau intérieures utilisés en navigation fluvio-maritime sont réalistes et tiennent compte de la différence entre les voies navigables scandinaves et celles des autres pays d'Europe.

6. La classification proposée dans le rapport tient compte des bateaux fluvio-maritimes et peut être utilisée pour décrire et aménager des voies de navigation intérieure, y compris dans les conditions propres aux pays scandinaves. Il y aura lieu, en conséquence, de prendre en considération les données figurant dans les tableaux susvisés lors de la mise à jour de la classification actuelle des voies navigables européennes.

COMMISSION DU DANUBE

7. Ayant examiné l'étude réalisée par le Groupe de travail 16 de l'AIPCN, le secrétariat de la Commission du Danube reconnaît la nécessité d'élargir la classification actuelle des voies navigables européennes pour y inclure les nombreuses voies empruntées par des bateaux mixtes fluvio-maritimes.

8. Par ailleurs, il convient de noter que tout le cours inférieur du Danube (de Soulina à Belgrade) appartient à la classe VII de la classification des voies navigables européennes et, du point de vue du gabarit des bateaux, recouvre les trois classes de bateaux fluvio-maritimes, tandis que dans la classification de l'AIPCN il n'entre pas dans la catégorie des voies que les bateaux de ce type peuvent emprunter. Il importe de corriger cette anomalie.

9. Il faudrait mentionner les bateaux fluvio-maritimes dans les classes VIc et VII du tableau 8 du document TRANS/SC.3/WP.3/1999/21 ou indiquer qu'ils peuvent être utilisés sur toutes les voies des classes Va et supérieures.
